

N° 89

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1963.

## PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

*pour 1963*

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire  
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris le 17 décembre 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1963, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dans sa séance du 17 décembre 1963.

Le Premier Ministre,

*Signé* : GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 680, 708 et annexe, 716 et in-8° 128.  
2<sup>e</sup> lecture : 743, 749 et in-8° 135.

Sénat : 76, 77 et in-8° 31 (1963-1964).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### PREMIERE PARTIE

#### Dispositions permanentes.

.....

#### Art. 3.

I. — A l'article L. 403 du Code de la sécurité sociale, les mots : « au conseil régional de discipline » sont remplacés par les mots : « à une section du conseil régional de discipline ».

II. — Il est ajouté à l'article L. 403 l'alinéa suivant :

« La section du conseil régional de discipline visée au premier alinéa du présent article est dite : « section des assurances sociales du conseil régional de discipline ». Cette juridiction est présidée par un président du tribunal administratif ou par un conseiller délégué par celui-ci ; elle comprend un nombre égal d'assesseurs, membres, selon le cas, de l'ordre des médecins ou de l'ordre des chirurgiens-dentistes, et d'assesseurs représentant des organismes de sécurité sociale, dont un praticien conseil ayant voix délibérative, nommés par le ministre. »

III. — Le premier alinéa de l'article L. 408 du Code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles les dispositions des articles L. 403 à L. 407 ci-dessus sont étendues et adaptées aux difficultés nées de l'exécution du contrôle des services techniques en ce qui concerne les pharmaciens, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux. »

Art. 4.

..... Conforme .....

.....

Art. 6.

I. — Les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du Code de la sécurité sociale et 1050 du Code rural, ainsi que la Caisse nationale des barreaux français, sont tenus d'avancer des allocations de retraite à des personnes de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part desdites institutions algériennes.

II. — Si, à la clôture d'un exercice annuel, l'un des organismes de vieillesse susvisés établit que l'application du présent article s'est traduite par une charge nette dépassant 10 % du montant de ses charges propres de retraites au titre du même exercice, cette charge nette sera partagée entre le régime et l'Etat dans les proportions respectives de 7 et 93 %.

III. — Dans la limite des sommes payées par elles aux intéressés en application du paragraphe I, les institutions qui auront versé des allocations de retraites sont subrogées aux droits des bénéficiaires à l'égard de toutes institutions algériennes visées au paragraphe I.

IV. — Des décrets en Conseil d'Etat arrêtent les mesures d'application du présent article.

Ces décrets définissent les limites et les modalités suivant lesquelles sont avancées les allocations de retraites et notamment :

— le montant de ces allocations ; ce montant ne pourra correspondre, par année validée et pour un même âge de service des allocations, à des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les régimes métropolitains en cause ; cependant, les coeffi-

cients d'anticipation ne seront pas applicables aux intéressés qui ont atteint ou qui atteindront l'âge de soixante ans avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966 ;

— l'âge à partir duquel les intéressés peuvent bénéficier des dispositions du paragraphe I ci-dessus ;

— les conditions qu'ils doivent remplir pour percevoir leurs arrérages avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1963 ;

— les conditions et les modalités selon lesquelles les dispositions du présent article seront applicables à des personnes qui, n'étant pas de nationalité française, étaient domiciliées en Algérie antérieurement à leur établissement en France et ont dû, ou estimé devoir quitter l'Algérie par suite d'événements politiques.

V. — Sont abrogées les dispositions spéciales, prévues en faveur des Français ayant la qualité de rapatriés au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, par l'article 14, paragraphes IV et V, de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963.

.....

Art. 12 *octies* (nouveau).

A compter des exercices clos postérieurement à la publication de la présente loi, les bénéficiaires affectés aux provisions pour reconstitution des gisements constitués dans le cadre de l'article 39 *ter* du Code général des Impôts peuvent, après agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques, sur proposition du Ministre de l'Industrie, et dans les conditions fixées par cet agrément, être employés, directement ou par acquisition de participations, dans des pays ou territoires autres que ceux visés à l'article 39 *ter* précité.

Art. 12 *nonies* (nouveau).

Le Gouvernement pourra, dans les limites fixées par décret, faire bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les intérêts d'emprunts d'Etat à moyen ou long terme, d'un montant maximum de 2 milliards de francs, qui seraient émis avant le 10 mai 1964, en vue de financer le découvert du Trésor.

.....

DEUXIEME PARTIE

**Dispositions applicables à l'année 1963.**

Art. 15.

..... Conforme .....

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1963.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.

**ETAT ANNEXE**

---

ETAT C

..... Conforme .....